

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
25 MARS 2022

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 30 mars 2022

Objet :

Délibération relative aux élections professionnelles : Comité Social Territorial (CST) Ville et CCAS

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 05 AVR. 2022

PUBLIE-LE 08 AVR 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 30 mars à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni Salle 214 en mairie, sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Etaient présents :

Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Jean-Jacques CAVELIER a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Brigitte SOLER, Directrice du C.C.A.S.

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L 112-1, L261-2, L 262-1, L 262-2, L 262-5, L 263-1, L 263-3, L 264-1, L 272-1, L 272-2

Vu la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret N°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu le décret N°2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

Vu le décret N°2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale

Vu le décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Considérant que suite à la parution de la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et du décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales, un comité social territorial (CST) doit être créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents et ce, à l'occasion des prochaines élections professionnelles 2022.

Considérant que le comité social territorial est compétent, à l'égard des fonctionnaires titulaires, stagiaires et des agents contractuels, pour formuler des avis sur les questions relatives à l'organisation au fonctionnement des services, aux évolutions ayant un impact sur les personnels, aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents, à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle, aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Le comité social territorial se voit remettre par l'autorité territoriale tous les deux ans un rapport relatif aux moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité et l'établissement.

Considérant que dans les collectivités et établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation, dont les membres sont désignés, est spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail au sein du comité social territorial. Cette formation spécialisée est compétente en matière d'hygiène, de sécurité et connaît de tous les documents et registres afférents (registre des dangers graves et imminents, document unique relatif à l'évaluation des risques professionnels, registre des dangers graves et imminents).

Considérant que le comité social territorial est placé auprès de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant toutefois, qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la collectivité et du centre communal d'action sociale (CCAS), de créer un comité social territorial compétent à l'égard des fonctionnaires et agents contractuels de la collectivité et du centre communal d'action sociale (CCAS).

Considérant l'intérêt de disposer d'un comité social territorial compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du CCAS,

Considérant qu'il est proposé de créer un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la ville et du CCAS et d'en confier la gestion à la commune. Cette proposition s'inscrit dans la dynamique d'harmonisation des politiques de gestion des ressources humaines menées par ces deux structures et de mutualisation des moyens.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la création d'un comité social territorial commun à la Ville de Salon de Provence et au CCAS pour les fonctionnaires et agents contractuels qui sera effectif à compter du scrutin électoral dont la date prévisionnelle est le 8 décembre 2022 ;
- **APPROUVE** le rattachement de ce comité à la ville de Salon de Provence

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Philippe ADAM, Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Danielle MALLART, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Georges VIALAN, Monsieur David YTIER.

1 pouvoir Monsieur Jean-Jacques CAVELIER

1 pouvoir Monsieur Nicoles ISNARD

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents.



Stéphane BLANCHARD
Vice-président du C.C.A.S.